

Arrêté du ministre des sports du 25 mars 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-149 du 30 janvier 2002, chargeant Monsieur Azzouz Laâmari, administrateur, des fonctions de directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports,

Vu le décret n° 2004-68 du 14 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi, ministre des sports.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Azzouz Laâmari, directeur des affaires juridiques, est autorisé à signer, par délégation du ministre des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Azzouz Laâmari est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2004.

Le ministre des sports
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des sports du 25 mars 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-1505 du 4 juillet 2000, chargeant Madame Zeineb Aouani née Ben Alaya, administrateur conseil, des fonctions de sous-directeur des ressources humaines et du matériel,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports,

Vu le décret n° 2004-68 du 14 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi, ministre des sports.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Zeineb Aouani née Ben Alaya, sous-directeur des ressources humaines et du matériel, est autorisée à signer par délégation du ministre des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Zeineb Aouani née Ben Alaya est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2004.

Le ministre des sports
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2004-831 du 25 mars 2004.

Le docteur Jlidi Montassar, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Moknine (service de chirurgie générale).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-832 du 29 mars 2004.

Le docteur Horchani Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 2004.

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste et notamment son article 24,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 mars 2000,

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Arrête:

CHAPIRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - La qualification constitue la reconnaissance à un médecin d'exercer :

- soit en qualité de médecin généraliste compétent,
- soit en qualité de médecin spécialiste,
- soit en qualité de médecin spécialiste compétent,

Art. 2. - La qualification de médecin spécialiste est reconnue conformément à ce qui suit :

1) Aux médecins titulaires du diplôme de spécialité délivré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, relative à la spécialisation en médecine,

2) Aux médecins ayant été admis aux concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires, de maîtres de conférences agrégés ou de professeurs hospitalo-universitaires en médecine,

3) Aux médecins des hôpitaux,

4) Aux médecins titulaires d'un diplôme de spécialité délivré par une faculté étrangère et jugé équivalent par la commission nationale d'équivalence,

L'intéressé est considéré qualifié pour exercer en tant que médecin spécialiste suite au dépôt auprès du conseil national de l'ordre des médecins d'une copie du diplôme exigé conformément aux dispositions du présent article, et ce, en l'absence d'une opposition dudit conseil dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt du diplôme sus-mentionné.

Art. 3 - Le médecin ne peut être reconnu compétent par le conseil national de l'ordre des médecins qu'après avis favorable d'une commission présidée par le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant et comprenant :

- un représentant de chaque faculté de médecine, désigné par le doyen,
- Deux médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins,

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil national de l'ordre des médecins.

Les membres de cette commission sont désignés pour une période de trois ans.

Des suppléants sont désignés pour la même période suivant la même procédure et en même nombre; ils siègent en l'absence des titulaires. La commission peut se faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation du président du conseil national de l'ordre des médecins, chaque fois que cela est nécessaire. Pour chaque réunion il est établi un procès-verbal consignnant les avis motivés de la commission.

Art. 5. - Les demandes de qualification pour exercer en tant que médecins compétents sont adressées par les intéressés au conseil national de l'ordre des médecins accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Art. 6. - Les médecins qualifiés en tant que spécialistes doivent fournir un engagement de n'exercer que leur spécialité.

CHAPITRE II

Les spécialités médicales

Art. 7. - Sont considérées comme spécialités médicales, les disciplines suivantes :

1) Médecine et spécialités médicales :

- Médecine interne
 - Maladies infectieuses
 - Réanimation médicale
 - Carcinologie médicale
 - Nutrition et maladies nutritionnelles
 - Hématologie clinique
 - Endocrinologie
 - Cardiologie
 - Néphrologie
 - Neurologie
 - Pneumologie
 - Rhumatologie
 - Gastro-entérologie
 - Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle
 - Dermatologie
 - Pédiatrie
 - Psychiatrie
 - Pédo-psychiatrie
 - Imagerie médicale
 - Radiothérapie carcinologique
 - Médecine légale
 - Médecine de travail
 - Médecine préventive et communautaire
 - Anesthésie réanimation
 - Anatomie et cytologie pathologiques
- #### 2) Chirurgie et spécialités chirurgicales :
- Chirurgie générale
 - Chirurgie carcinologique

- Chirurgie thoracique
- Chirurgie vasculaire périphérique
- Chirurgie neurologique
- Chirurgie urologique
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie cardio-vasculaire
- Ophtalmologie
- O.R.L.
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
- Gynécologie obstétrique

3) Biologie et disciplines fondamentales :

- Biologie médicale
- Biologie médicale-option biochimie
- Biologie médicale-option microbiologie
- Biologie médicale-option parasitologie
- Biologie médicale-option immunologie
- Biologie médicale-option hématologie
- Histo- embryologie
- Physiologie et explorations fonctionnelles
- Biophysique et médecine nucléaire
- Pharmacologie
- Génétique
- Anatomie

4) Spécialités techniques médico-militaires :

- Direction et logistique médico-militaire
- Médecine de la plongée sous-marine
- Médecine aéronautique et spatiale
- Hygiène nucléaire

Art. 8. - A l'exception des actes de radiologie dentaire, les actes de radiodiagnostic, de radiothérapie et de radiologie interventionnelle doivent être accompagnés d'un compte-rendu.

CHAPITRE III

Les compétences médicales

Art. 9. - Les médecins généralistes justifiant de connaissances particulières attestées par un diplôme universitaire et jugées équivalentes à un cycle d'études dûment apprécié par la commission visée à l'article 3 ci-dessus, peuvent être qualifiés comme compétents et exercer cette compétence avec la médecine générale dans les disciplines suivantes :

- Allergologie
- Angiologie
- Acupuncture
- Homéopathie
- Hémodialyse
- Médecine appliquée au sport

- Médecine aéronautique
- Gériatrie
- Médecine d'urgence
- Phytothérapie
- Crénothérapie
- Sexologie
- Handicap et réhabilitation des handicapés
- Réparation juridique du dommage corporel
- Toxicologie
- Santé publique
- Maladies professionnelles
- Médecine subaquatique et hyperbare
- Hygiène hospitalière

CHAPITRE IV

Les médecins spécialistes compétents

Art. 10. - Les médecins spécialistes justifiant de connaissances particulières attestées par un diplôme universitaire et jugées équivalentes à un cycle d'études dûment apprécié par la commission visée à l'article 3 ci-dessus, peuvent être qualifiés comme spécialistes compétents et exercer cette compétence avec leur spécialité dans les disciplines suivantes :

- Allergologie
- Angiologie
- Acupuncture
- Homéopathie
- Médecine appliquée au sport
- Médecine aéronautique
- Sexologie
- Gériatrie
- Médecine d'urgence
- Handicap et réhabilitation des handicapés
- Andrologie
- Proctologie
- Phytothérapie
- Crénothérapie
- Echocardiographie
- Médecine subaquatique et hyperbare
- Hémodialyse
- Réparation juridique du dommage corporel
- Toxicologie

CHAPITRE V

Dispositions communes

Art. 11. - Les médecins, dont les demandes de qualification de spécialistes ou de compétents sont refusées par le conseil national de l'ordre des médecins, peuvent

faire appel de cette décision dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du refus devant le ministre de la santé publique qui statue après avis d'une commission d'appel siégeant au ministère de la santé publique et composée comme suit :

- un président désigné par le ministre de la santé publique parmi les professeurs des facultés de médecine.

- le président et le secrétaire général du conseil national de l'ordre des médecins.

- deux médecins spécialistes s'il s'agit d'une spécialité ou compétents s'il s'agit d'une compétence dans la discipline concernée, dont un choisi par le candidat et un tiré au sort.

Art.12. - Le ministre de la santé publique statue sur les recours visés à l'article 11 du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisie et notifie sa décision aux médecins intéressés, au conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'aux organismes d'assurance et de prévoyance dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la décision.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 13. - Toute infraction aux règles d'exercice de la spécialité ou de la compétence prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues par la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

Art. 14. - Les reconnaissances de compétences accordées aux médecins par le conseil de l'ordre des médecins antérieurement à la publication du présent arrêté demeurent valables.

Art. 15. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents.

Tunis, le 25 mars 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

NOMINATION

Par décret n° 2004-833 du 25 mars 2004.

Monsieur Nader El Ajebi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service des relations avec les employeurs à la sous-direction des relations avec les affiliés à la direction des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Décret n° 2004-834 du 29 mars 2004, modifiant le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2849 du 29 octobre 2002,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les dispositions des articles 2 et 2 (bis) du décret n° 64-92 du 16 mars 1964 susvisé, et ce, comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les maîtres auxiliaires sont recrutés dans les établissements scolaires par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation parmi les candidats externes âgés de trente cinq (35) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 après l'obtention d'une autorisation du Premier ministre.

Ce recrutement n'a lieu qu'à titre exceptionnel et pour un besoin urgent et imprévu suite à un manque d'enseignants constaté dans une spécialité quelconque après déclaration des résultats définitifs du concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, ou pour préserver le déroulement normal du travail dans les établissements scolaires.

Article 2 (bis nouveau) : L'arrêté de recrutement du maître auxiliaire doit comporter notamment la mention du caractère précaire et révocable du recrutement.